



REGLEMENT

concernant

les sépultures et le cimetière de la Commune de Vich.

Dispositions
générales

Art. 1

Le présent règlement est applicable aux sépultures et à la police du cimetière sur le territoire de la commune de Vich.

Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF) sont réservées.

Art. 2

L'Autorité communale prend les mesures nécessaires à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police du cimetière. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou de ses services.

Art. 3

L'Autorité communale est compétente pour :

- a) nommer le préposé aux sépultures (articles 2 lettre b et 44 RDSPF) ;
- b) fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- c) décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs du cimetière et procéder aux avis au public et personnes concernées conformément aux articles 70 et suivants RDSPF ;
- d) décider l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit (article 72 RDSPF) ;

Art. 4

Le préposé aux sépultures exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement, ou que lui délègue l'Autorité communale.

Il est notamment compétent pour :

- a) recevoir les avis et certificats de décès qui lui sont destinés et informer le juge de paix (article 7 RDSPF) ;
- b) transmettre cas échéant l'annonce de décès à l'office d'état civil compétent (article 8 alinéa 2 RDSPF) ;
- c) délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations nécessaires en cas de transfert de corps (articles 30 à 32 et 35 RDSPF) ;
- d) inscrire tous les décès survenus dans la commune dans le registre des inhumations et incinérations, et tenir à jour ledit registre (article 45 RDSPF) ;
- e) veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (articles 46 RDSPF) ;
- f) mandater une entreprise de pompes funèbres lorsque la commune fournit ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- g) autoriser l'exhumation d'une urne cinéraire après vérification de la demande (article 54 alinéa 5 RDSPF) ;
- h) donner son accord en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe à la ligne ou une concession préexistantes (article 63 alinéa 1 RDSPF) ;
- i) prendre les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

Cimetière

Art. 5

Le cimetière de la commune est le lieu d'inhumation officiel (article 47 RDSPF) :

- a) des personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps;
- b) des personnes domiciliées et décédées hors de la commune mais titulaires d'une concession de tombe dans le cimetière communal.

L'Autorité communale peut accorder exceptionnellement une autorisation de sépulture à des personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de son territoire sur demande écrite à l'Autorité communale.

Art. 6

Le plan d'aménagement du cimetière détermine la succession des tombes qui doivent être placées à une distance de 30 cm au minimum les unes des autres.

La profondeur de la fosse doit être de 1 m 20 à l'exception des tombes cinéraires.

La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse n'est pas autorisée.

Art. 7

L'inhumation ou le dépôt d'urnes ne peut avoir lieu que si le préposé aux sépultures en a donné l'autorisation.

Il fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne ou des cendres.

En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le samedi, le dimanche ou les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées par la Municipalité lorsque des circonstances particulières le justifient.

Art. 8

Le cimetière est placé sous la surveillance du personnel communal.

La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes ou à leurs aménagements par les éléments naturels ou par des tiers.

L'Autorité communale fixe les heures d'ouverture du cimetière au public.

Art. 9

L'entrée du cimetière est interdite aux véhicules privés motorisés, aux vélos, aux skates et aux trottinettes.

Toutefois peuvent être introduits dans le cimetière, les véhicules :

- a) des pompes funèbres et des employés communaux,
- b) des marbriers, des jardiniers et des fleuristes dans l'exercice de leur fonction,
- c) dont le conducteur a obtenu l'autorisation du responsable du cimetière, pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.

Art. 10

Il est interdit :

- a) d'introduire des animaux domestiques dans le cimetière à l'exception de ceux tenus en laisse ;
- b) de toucher aux plantations, de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses ;
- c) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou à porter atteinte à la dignité des lieux ;

Les instructions du préposé et du personnel chargé de la surveillance du cimetière doivent être respectées.

Tombes,
entourages,
monuments

Art. 11

L'Autorité communale est responsable de l'entretien dans l'enceinte du cimetière.

Elle peut faire enlever les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultant de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.

Art. 12

Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par l'Autorité communale, à savoir :

- a) les tombes de corps hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 25 ans, non renouvelables. Dimensions : 75 / 180 cm ;
- b) les tombes de corps hors concessions pour petits enfants (à la ligne), durée 25 ans, non renouvelables. Dimensions : 60 / 100 cm ;
- c) les tombes cinéraires hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 25 ans, non renouvelable. Dimensions : 60/80 cm/ profondeur 100 cm ;
- d) les concessions de tombe simple et double, durée 50 ans, renouvelables, dimensions 75 / 180 cm pour les simples et 150 / 180 cm pour les doubles ;
- e) les concessions de tombe simple et double, durée 99 ans, renouvelables, dimensions 75 / 180 cm pour les simples et 150 / 180 cm pour les doubles ;
- f) le Columbarium avec cases 40 / 40cm ;
- g) le Jardin du Souvenir.

Art. 13

Les enterrements dans les secteurs des tombes hors concessions se feront à la ligne, suivant le plan de secteurs. Les lignes seront régulières et ininterrompues selon l'ordre prévu par le plan du cimetière.

Il ne pourra être réservé une place dans les secteurs des tombes à la ligne.

Art. 14

Sur demande spéciale, l'Autorité communale ou le préposé aux sépultures peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante.

L'inhumation d'une ou plusieurs urnes cinéraires dans une tombe à la ligne ou dans une concession préexistantes n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation prévus à l'article 71 RDSPF.

Deux urnes au maximum peuvent être enfouies dans une tombe existante.

Art. 15

La pose d'un entourage est obligatoire, selon les indications de l'Autorité communale.

L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation et selon les instructions de l'Autorité communale. L'Autorité communale fixe les dimensions maximales des monuments, dalles et entourage.

Art. 16

La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

Art. 17

La hauteur maximale des monuments est fixée par l'Autorité communale pour les tombes à la ligne (cf. Annexe 2). Pour les concessions elle sera définie de cas en cas d'entente avec l'Autorité communale. Les croix de bois ou de fer ne peuvent dépasser 120 cm au-dessus de sol.

Art. 18

Est interdit tout aménagement, monument, plantation et matériau de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

Sont notamment proscrits : les entourages métalliques, les barrières de toute nature, les porte-couronnes et les couronnes métalliques.

L'Autorité communale peut exiger, avant la pose, la présentation d'un plan au 1/10, éventuellement d'une maquette ou d'un échantillon pour se déterminer.

Art. 19

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, ou toutes autres plantes qui, par leur croissance, dépasseraient les dimensions de la tombe.

Art. 20

Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, l'Autorité communale fixe aux ayants droit un délai de 3 mois pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, à ses frais. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.

Lorsqu'un monument ou un ornement présente un état défectueux ou est affaissé, la famille est invitée à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

Art. 21

Avant chaque désaffectation ou lorsqu'une concession est éteinte, l'Autorité communale l'annoncera au moins 6 mois à l'avance dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud, dans la presse locale ainsi que cas échéant sur le site internet de la commune ; elle en avisera en outre par écrit les ayants-droit qui se sont fait connaître.

Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans le délai imparti, faute de quoi ils seront enlevés d'office.

Si aucun parent ne peut être atteint, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille.

Concessions

Art. 22

Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet pour 50 ou 99 ans (perpétuelle).

Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de l'Autorité communale, sur la base d'une requête écrite présentée par les intéressés qui doivent également se conformer à la législation cantonale.

L'octroi de concessions peut être refusé par manque de place ou pour autre raison d'ordre public.

Art. 23

Le registre des concessions est tenu à jour par le préposé.

Les titulaires de concessions peuvent en bénéficier, quel que soit le lieu de leur décès ou de leur domicile.

Art. 24

Toute nouvelle inhumation de corps est interdite dans une concession double lorsque 25 ans se sont écoulés depuis la décision d'octroi, le renouvellement de la concession restant alors réservé.

Columbarium

Art. 25

L'espace cinéraire ' columbarium ' peut recevoir des urnes selon les critères suivants :

- a) chaque case peut accueillir au maximum 4 urnes ;
- b) la durée de la mise à disposition est fixée à 20 ans, dès le dépôt de la première urne. La dernière urne peut être déposée au plus tard 15 ans après le début de la mise à disposition.

Cette mise à disposition n'est pas renouvelable à son échéance et la case sera désaffectée de manière à ce qu'une nouvelle famille puisse en disposer librement.

A l'échéance, les cendres seront rendues aux familles ou déposées au Jardin du Souvenir.

Art. 26

Les plaques d'inscription des noms et des dates apposées sur le columbarium sont uniformes et commandées par la commune. Leur coût est à la charge de la personne ayant commandé la concession.

Art. 27

Seule la pose d'une décoration florale ou autre, devant la case du columbarium est admise.

Jardin du souvenir Art. 28

Le Jardin du Souvenir est un emplacement pour le dépôt anonyme des cendres, sans urne, ni autre contenant.

Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans le Jardin du Souvenir.

Taxes et
émoluments

Art. 29

L'Autorité communale est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le tarif peut être revu indépendamment du règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Art. 30

Dans des cas exceptionnels, l'Autorité communale peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

Art. 31

Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

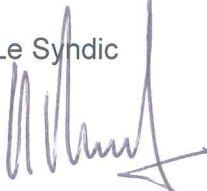
Dispositions
finales

Art. 32

Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour, ainsi que le règlement municipal sur le cimetière et les inhumations adopté le 5.12.2000 par le Conseil général.

Il entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Approuvé par la Municipalité de Vich dans sa séance du 10 septembre 2013.

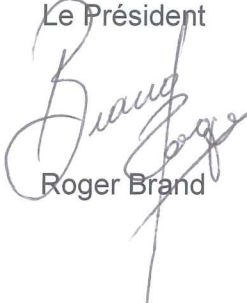
Le Syndic

Michel Burnand



La Secrétaire

Patricia Audétat

Adopté par le Conseil général de Vich dans sa séance du 10 décembre 2013

Le Président

Roger Brand



Le Secrétaire

Maxim Wuersch

Approuvé par le Département de la santé et de l'action sociale, le **06 JAN. 2014**





Annexe 1

Tarif sur les inhumations et le cimetière

édicte par la Municipalité en application du règlement

Selon l'article 29 du Règlement concernant les sépultures et le cimetière de la Commune de Vich, la Municipalité est compétente pour arrêter le tarif des taxes et émoluments à percevoir en application du règlement du cimetière de Vich.

Aucune taxe d'inhumation ou liée à la mise à disposition d'une case au columbarium n'est perçue pour les personnes domiciliées à Vich. Aucun frais ne peut être réclamé à la famille des personnes domiciliées hors de la Commune de Vich, mais décédée sur son territoire.

1. Inhumations de corps

Taxe d'inhumation	Personnes domiciliées hors de Vich :	
	- Enfants dans le secteur des petits enfants	Fr. 200.00
	- Enfants et adultes	Fr. 400.00
	Selon les circonstances, cette finance peut être réduite à Fr. 200.00 minimum (inhumation d'un enfant, cas sociaux).	

2. Inhumations de cendres

Taxe d'inhumation	Dans une tombe existante :	
	- Personnes non domiciliées à Vich	Fr. 100.00
	Dans une nouvelle tombe cinéraire à la ligne :	
	- Personnes non domiciliées à Vich	Fr. 200.00
	Dans le Jardin du Souvenir ou dépôt dans le cercueil lors d'un ensevelissement :	
	- Personnes non domiciliées à Vich	Fr. 50.00

3. Exhumations

Taxe d'exhumation	Avant échéance de 30 ans	Fr. 1'000.00
d'un corps	Après échéance de 30 ans	Fr. 500.00
	La taxe cantonale ainsi que les frais d'intervention du médecin délégué et de son personnel sont perçus en même temps que la taxe communale.	



4. Concessions

Le tarif est le même pour la réservation de concession et le renouvellement de concessions.

Concession simple de 50 ans	Pour personnes domiciliées à Vich	Fr. 1'200.00
	Pour personnes non domiciliées à Vich	Fr. 2'400.00
Concession simple de 99 ans	Pour personnes domiciliées à Vich	Fr. 2'400.00
	Pour personnes non domiciliées à Vich	Fr. 4'800.00
Concession double de 50 ans	Pour personnes domiciliées à Vich	Fr. 2'400.00
	Pour personnes non domiciliées à Vich	Fr. 4'800.00
Concession double de 99 ans	Pour personnes domiciliées à Vich	Fr. 3'600.00
	Pour personnes non domiciliées à Vich	Fr. 7'200.00

5. Columbarium

Taxes communales	Mise à disposition d'une case au columbarium (pour 20 ans) :	
	- Personnes non domiciliées à Vich	Fr. 500.00
	Renouvellement d'une case (par tranche de 10 ans)	Fr. 100.00
	L'ouverture de la case, la plaque d'inscription (noms, dates) en marbre/granit et la fermeture de la case sont à la charge du requérant ; le modèle doit être soumis à la Municipalité pour accord.	

6. Pierres tombales

Durée 30 ans	Encastrement de pierres tombales (sans ossements) au pied du mur d'enceinte du cimetière, suivant la place disponible	Fr. 150.00
--------------	---	------------

7. Plaques-souvenirs

Durée 30 ans	Apposition d'une plaque-souvenir dans le mur d'enceinte du cimetière, grandeur maximum 50/30 cm	Fr. 100.00
	Le modèle doit être soumis à la Municipalité pour accord.	



8. Taxes et émoluments divers

Les taxes et émoluments divers sont facturés selon les coûts effectifs.

9. Travaux divers

Les enlèvements de monuments, transferts de cendres, etc. sont facturés en régie sur la base du tarif officiel de la société suisse des entrepreneurs.

10. Dispositions finales

Le présent tarif abroge l'art. 22 du précédent Règlement du cimetière approuvé par le Conseil d'Etat le 21 août 2000 ainsi que toutes autres dispositions contraires et entre en vigueur dès l'approbation du Règlement concernant les sépultures et le cimetière de la Commune de Vich.

Approuvé par la Municipalité de Vich dans sa séance du 10 septembre 2013.

Le Syndic

Michel Burnand



La Secrétaire

Patricia Audétat

Adopté par le Conseil général de Vich dans sa séance du 10 décembre 2013

Le Président

Roger Brand



Le Secrétaire

Maxim Wuersch

Approuvé par le Département de la santé et de l'action sociale, le 06 JAN. 2014



Annexe 2

Directive concernant les dimensions maximum des stèles, dalles et entourages

éditée par la Municipalité en application du
Règlement concernant les sépultures et le cimetière de la Commune de Vich

		Tombes			
		Adultes	Petits enfants	Incinérés	Croix
Entourage (cadre)	(cm) Hauteur	15	15	15	
	Largeur	75	60	60	
	Longueur	180	100	80	
Dalle	Hauteur	10	10		
	Largeur	65	50		
	Longueur	160	90		
Stèle	Largeur	65	60		
Total monument hors sol	Hauteur	110	85	70	120

Dispositions finales

La présente directive abroge les dispositions prévues dans le précédent Règlement du cimetière approuvé par le Conseil d'Etat le 21 août 2000 ainsi que toutes autres dispositions contraires et entre en vigueur dès l'approbation du Règlement concernant les sépultures et le cimetière de la Commune de Vich.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 10 septembre 2013

Le Syndic

Michel Burnand

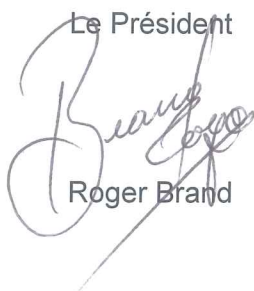


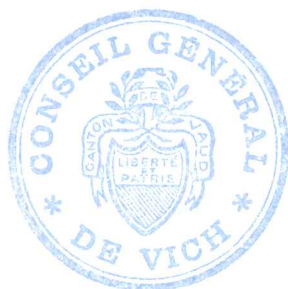
La Secrétaire

Patricia Audétat



Adopté par le Conseil général de Vich dans sa séance du 10 décembre 2013

Le Président

Roger Brand



Le Secrétaire

Maxim Wuersch

Approuvé par le Département de la santé et de l'action socialé, le **06 JAN. 2014**

